

95

Société civile de moyens au capital de 900 euros
Siège social : 84 avenue Charlemagne – 14000 CAEN
508 541 737 RCS CAEN

STATUTS

Mis à jour en vertu d'une assemblée générale en date du 28 juin 2024

Société civile de moyens

Monsieur LAVACHE Thierry, Maurice, Léon

Kinésithérapeute, né le 29 août 1965 à CAEN (14)

Divorcé, non pacsé

Demeurant 64A, route de Bretagne à 14760 BRETTEVILLE SUR ODON

D'une part,

Monsieur HELLO Pierre, Guillaume, Stanislas

Kinésithérapeute, né le 7 septembre 1981 à CAEN (14)

Célibataire, non pacsé

Demeurant 6, allée de la glacière à 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

D'autre part,

**Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile de Moyens devant
exister entre eux.**

ARTICLE 1 : FORME

La société a la forme d'une société civile de moyens régie par :

- l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966,
 - les articles 1832 et suivants du Code civil,
 - les présents statuts.
-

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet exclusif de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de moyens tant humains que matériels nécessaires à l'exercice de leur profession, et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement, à condition toutefois qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société ne peut elle-même exercer la profession de ses membres.

La société a la faculté de conclure, modifier, résilier les contrats se rapportant tant au personnel qu'au matériel nécessaire à la réalisation de l'objet social défini au premier alinéa, en déterminer les conditions financières et contractuelles.

ARTICLE 3 : RAISON SOCIALE

La raison sociale est « 95 ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la raison sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile de moyens » ou de l'abréviation « S.C.M. ».

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CAEN (14000) – 84 avenue Charlemagne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision de la gérance et partout ailleurs en France en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est de 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : APPORTS

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 900,00 €.

Sur cette somme, il a été déposé à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque, la somme de 450,00 € représentant 50 % des

apports de chacun des associés. Le solde des apports sera versé à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la Société, 30 jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.
A défaut de versement à l'expiration de ce délai, et sans préjudice de mesures d'exécution, les sommes appelées seront productives d'intérêts au taux de 6 % l'an.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à NEUF CENTS EUROS (900 €). Il est divisé en NEUF CENTS (900) parts sociales d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 900.

Suite aux cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la société, les parts sociales sont désormais réparties de la façon suivante :

- **A Monsieur Alexis PRAQUIN**
300 parts sociales, portant les numéros 1 à 225 et 526 à 600 ci300 parts
 - **A Monsieur Florian LESSEAU**
300 parts sociales, portant les numéros 226 à 525 ci 300 parts
 - **A Madame Laury BEAUDOUX**
300 parts sociales, portant les numéros 601 à 900 ci300 parts
- TOTAL des parts sociales composant le capital 900 parts**

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Réduction du capital :

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, du ou des gérants.
Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter, sauf à tenir compte de ce qui est indiqué ci-après.

ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts sociales sont effectuées par acte authentique, sous-seing privé ou par acte d'avocat. Elles ne sont opposables à la société que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société.
2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de l'associé cédant.
3. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de tous les associés.
A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport en société, de fusion, de scission, de dévolution, de confusion de patrimoines et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :
L'associé qui veut céder ses parts en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le prix et le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée. Dans les 15 jours de cette notification, chacun des associés fera connaître au cédant sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.
Si la cession est agréée, elle doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent : à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.
Si l'agrément est refusé et à défaut de renonciation du cédant à son projet, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.
4. En cas de décès d'un associé, ses héritiers, ses légataires ou son conjoint survivant deviennent de plein droit associés, sans qu'il soit besoin d'agrément.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1. Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.
2. Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants ainsi que les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs des associés ne met pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.
Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.
2. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.
L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
3. Tout associé peut-être exclu :
 - Lorsqu'il est frappé d'une interdiction professionnelle d'exercer d'une durée supérieure à 2 mois, non assortie du sursis.
 - Lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société ou aux présents statuts, et notamment à son obligation issue de l'article 17 des statuts et après mise en demeure par courrier recommandé avec AR restée infructueuse pendant 15 jours.

ARTICLE 13 : CO-GÉRANCE

Nomination - Pouvoirs du gérant -Délégation de pouvoirs

La cogérance est assurée par :

- Monsieur Florian LESSEAU
- Monsieur Alexis PRAQUIN
- Madame Laury BEAUDOUX

Dans les rapports avec les associés, chacun des gérants est investi du pouvoir d'engager et de signer les contrats décidés par la collectivité des associés, dans le respect de l'objet social sus-indiqué.

Il aura, en outre, pour mission, afin de faciliter la prise de décision de la collectivité des associés, de présenter lors de l'assemblée délibérative plusieurs projets tant structurels que financiers des contrats à voter.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération

Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement.

Les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification. Ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Obligations

Les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Démission - Révocation

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de Trois mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 : DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite - décision de l'associé unique

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants. Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels.

Représentation

Un associé peut se faire représenter seulement par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ne peuvent pas participer au vote sauf s'ils sont eux-mêmes associés. Cela ne les prive pas de leur obligation de surveiller la régularité des comptes pour le compte de l'incapable qu'ils représentent.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au présent statut, ou encore la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales. Toutefois, si les associés sont au nombre de deux, l'unanimité est exigée.

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, si les associés sont au nombre de deux, l'unanimité est exigée.

Par exception aux conditions de majorité ci-dessus définies, les décisions d'acquisition par la société de matériels dont le prix est supérieur à 1.500,00 € (Mille cinq cent euros) seront adoptées à l'unanimité des associés.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique à toute personne interposée.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2008.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 : COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions légales et réglementaires.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers à proportion de leurs parts dans le capital social.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels, puis établissent le rapport de gestion.

Dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels.

ARTICLE 17 : RESSOURCES SOCIALES :

Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital.

Cette redevance est fixée provisoirement à la majorité des associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement en fin d'exercice.

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant ou sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires, de manière à ce que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans bénéfices ni pertes.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée. Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée.

En outre, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société lorsqu'il apparaît que la mésentente entre les associés met en péril même l'existence de la société.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du lieu du siège social.

ARTICLE 20: ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Les associés confèrent à Monsieur Thierry LAVACHE et à Monsieur Pierre HELLO le mandat de prendre les seuls engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- achats de mobiliers et matériels,
- signatures de contrats de location, entretien, maintenance, assurances et tous autres nécessaires à l'exercice de l'activité des associés,
- paiements d'acomptes ou soldes de factures des contrats ou achats énumérés précédemment.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci.

Etant précisé que, pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés,

conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

La décision d'approbation des autres actes accomplis pendant la période constitutive sera prise à la majorité des associés. Toutefois, s'il y a deux associés, la décision devra être prise à l'unanimité.

ARTICLE 21 : ENREGISTREMENT - FRAIS

Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 635-I 1^{er} et 5^{ème} du Code général de l'enregistrement, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois.

Frais

Les frais et droits des présents statuts sont à la charge de la société, p
généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bën
En attendant l'inscription de la société, ils seront avancés par les associés
eux.

ARTICLE 22 : REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES

La société et ses associés ayant les caractéristiques visées par les disposit
239 bis AA du Code général des impôts, les associés seront soumis au r
sociétés de personnes.

ARTICLE 23 : FORMALITES

Les présentes feront l'objet des formalités définies tant par la loi.
Leurs modificatifs éventuels devront être soumis aux mêmes formalités.

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD
La 07/10/2008 Bordereau n°2008/1 S84 Case n°23
Enregistrement : Exonéré
Total liquidité : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Pénalités :

Ext 9835

David FOUREY
Agent des impôts